

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Marchés publics

Barcena-Fernandez, François-Xavier

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2013

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Barcena-Fernandez, F-X 2013, 'Marchés publics: nouvelle législation bientôt en vigueur (III)', *Bulletin social et juridique*, numéro 501, pp. 14.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Marchés publics : nouvelle législation bientôt en vigueur (III)

Après nous être précédemment concentré sur les nouveautés législatives en matière de marchés publics, notre attention se focalisera sur les normes réglementaires visant à exécuter ces dispositions légales. Il s'agit de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques<sup>1</sup>, de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux<sup>2</sup> et de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics<sup>3</sup>.

En ce qui concerne l'arrêté royal du 15 juillet 2011, celui-ci se veut être une refonte totale de l'arrêté royal du 8 janvier 1996. Ainsi, contrairement à ce dernier, le nouvel arrêté n'est plus structuré en fonction de la nature du marché public et présente une structure formelle plus cohérente : elle s'aligne sur le déroulement de toute une procédure d'attribution, de la décision de lancer le marché à la décision de l'attribuer, et ce en onze chapitres.

Il est impossible, dans l'espace imparti, d'analyser en détail les nouveautés, adaptations et autres modifications de la nouvelle réglementation. Aussi procéderons-nous à un relevé synthétique de celles-ci.

On remarquera ainsi la reconnaissance de la notion de « prospection de marché », laquelle permet au pouvoir adjudicateur, avant de lancer une procédure de passation, de prospecter le marché en vue d'établir les documents et les spécifications techniques du marché, à condition que cette prospection n'ait pas pour effet d'empêcher ou de fausser la concurrence<sup>4</sup>.

En ce qui concerne le choix de la procédure, on notera des modifications importantes avec la procédure négociée directe avec publicité, laquelle a pour but, selon les termes de l'arrêté, de permettre à toute entreprise, fournisseur ou prestataire de services intéressé de présenter une offre<sup>5</sup>. L'élément principal à retenir est que nous sommes en présence d'une procédure en une phase, par ailleurs réservée aux marchés n'atteignant pas les seuils européens.

Concernant les documents du marché, variantes, options et spécifications techniques sont définies. Notez que si l'approche relative aux variantes obligatoires reste inchangée, celle qui a trait aux variantes facultatives est fondamentalement modifiée<sup>6</sup>. L'introduction d'une variante libre, quant à elle, a lieu à l'initiative du soumissionnaire.

### NOTES

---

<sup>1</sup> M.B., 9 août 2011.

<sup>2</sup> M.B., 11 février 2013.

<sup>3</sup> M.B., 14 février 2013.

<sup>4</sup> Art. 5 de l'A.R. du 15 juillet 2011.

<sup>5</sup> Art. 2, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, de l'A.R. du 15 juillet 2011.

<sup>6</sup> Art. 5 de l'A.R. du 15 juillet 2011.